



Volet B

# **Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé  
au  
Moniteur  
belge



\*14017559\*

Déposé au greffe du tribunal  
de commerce de Dinant

le 8 janvier 2014

Greffé  
Le greffier en chef,

N° d'entreprise : 0421.052.452

Dénomination

(en entier) : **COWALCA**

(en abrégé) :

Forme juridique : société anonyme

Siège : rue du Quartz, 9 - 5580 Rochefort

(adresse complète)

## **Objet(s) de l'acte : Augmentation de capital**

D'un acte reçu le 5 décembre 2013 par Philippe de Wasseige, notaire à Rochefort, enregistré à Ciney le 13 décembre 2013 volume 5/490 folio 100 case 5, il résulte que l'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme Cowalca a notamment décidé :

- sur base du rapport du conseil d'administration et du rapport de la S(C)PRL Luc Callaert, Réviseur d'entreprises, dont les bureaux sont établis Zwallowstraat, 117 à 1840 Londerzeel, représentée par Luc Callaert, prescrits par l'article 602 du Code des Sociétés, d'augmenter le capital à concurrence de trois millions cent cinquante mille euros (3.150.000 €) pour le porter de cent trente-sept mille huit cent cinquante-sept euros trente-sept cents (137.857,37 €) à trois millions deux cent quatre-vingt-sept mille huit cent cinquante-sept euros trente-sept cents (3.287.857,37 €) par apport en nature à due concurrence.

Les actionnaires ont déclaré faire apport à la société de la créance qu'ils ont des dividendes à recevoir, dont la distribution a été décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 18/11/2013, soit au total trois millions cent cinquante mille euros. Ces montants ont été inscrits en comptes courants spéciaux. Il n'est pas créé d'actions nouvelles mais le pair comptable des actions est adapté.

En conséquence de l'augmentation de capital ainsi réalisée, l'article cinq des statuts est modifié comme suit : "Le capital est de trois millions deux cent quatre-vingt-sept mille huit cent cinquante-sept euros trente-sept cents (3.287.857,37 €), intégralement libéré, et est représenté par mille cent actions sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un mille centième (1/1.100) du capital social."

Les membres de l'assemblée ont déclaré que l'augmentation a lieu en application de l'article 537 CIR 92 tel qu'inséré dans la loi-programme du 28 juin 2013; que les montants souscrits proviennent de la distribution des dividendes telle que décidée par l'assemblée générale extraordinaire qui s'est tenue sous seing privé le 18 novembre 2013.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Déposé en même temps une expédition de l'acte et les statuts coordonnés



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 17/01/2014 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature